

peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

Art. 12. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture des prévenus et le transport des objets mentionnés à l'art. 8 de la présente convention au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux Etats sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.

Art. 13. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique et il y sera donné suite par les officiers compétents, en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales.

Aucune réclamation ne pourra non plus avoir lieu pour les frais de tous actes judiciaires spontanément faits par les magistrats de chaque pays pour la poursuite ou la constatation de délits commis sur leur territoire par un étranger qui serait ensuite poursuivi dans sa patrie conformément à la loi belge du 30 décembre 1836, ou aux art. 5 et 6 du code d'instruction criminelle français.

Art. 14. Les simples notifications d'actes, jugements ou pièces de procédure réclamées par la justice de l'un des deux pays seront faites à tout individu résidant sur le territoire de l'autre pays sans engager la responsabilité de l'Etat, qui se bornera à en assurer l'authenticité.

A cet effet, la pièce transmise diplomatiquement ou directement au ministère public du lieu de la résidence, sera signifiée à personne, à sa requête, par les soins d'un officier compétent et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification.

Art. 15. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, des frais de voyage et de séjour calculés depuis sa résidence lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu; il pourra lui être fait, sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le gouvernement intéressé.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre pays,

ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminelles antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objet du procès où il figurera comme témoin.

Art. 16. La présente convention remplaçant celles du 22 novembre 1834 et du 22 septembre 1836, sera exécutoire à partir du 1^{er} juin 1869.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des deux hautes parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets. Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Paris, le 29 avril 1869.

(L. S.) BEYENS.

(L. S.) LA VALETTE.

L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 12 mai 1869.

111. — 30 AVRIL 1869. — Liste des brevets d'industrie (n^{os} 526 à 631) délivrés par arrêtés ministériels de cette date.
(Monit. du 5 mai 1869.)

112. — 1^{er} MAI 1869. — LOI approuvant le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1869 (1).
(Monit. des 7-8 mai 1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère des affaires étrangères est fixé, pour l'exercice 1869, à la somme de trois millions quatre

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1867-1868.

Documents parlementaires. Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget, p. 369-372.

Séance de 1868-1869.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 19 février 1869, p. 146-157.

Annales parlementaires. Discussion. Séance des 16 avril 1869, p. 711-727; 17 avril, p. 728-739, et 20 avril, p. 740-742. Adoption. Séance du 20 avril, p. 742.

SENAT.

Séance de 1868-1869.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 23 avril 1869, p. 38-40.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 29 avril, p. 224-228.

cent trente et un mille six cent douze francs (fr. 3,431,612), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Les fonds qui, à la clôture de l'exercice 1868, resteront disponibles sur

les art. 22, 26 et 27, pourront être transférés au budget de 1869.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. JULES VANDERSTICHELEN.)

Budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1869.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000 »	»	
Art. 2. Traitement du personnel des bureaux .	145,700 »	»	
Art. 3. Matériel.	44,100 »	»	
Art. 4. Achat de décorations de l'ordre de Léopold, sans que l'on puisse augmenter ce chiffre par des imputations sur d'autres articles.	10,000 »	»	
			220,800
CHAPITRE II.			
LÉGATIONS. — TRAITEMENTS DES CHEFS DE MISSION, DES CONSEILLERS OU SECRÉTAIRES, ET FRAIS DE CHAN- CELLERIE.			
Art. 5. Autriche	51,500 »	»	
Art. 6. Bavière, Wurtemberg, Bade et Hesse Grand- Ducal	26,000 »	»	
Art. 7. France.	71,000 »	»	
Art. 8. Grande-Bretagne	71,000 »	»	
Art. 9. Italie et Rome	72,500 »	»	
Art. 10. Pays-Bas.	46,500 »	»	
Art. 11. Prusse et Confédération du Nord . . .	51,500 »	»	
Art. 12. Russie.	71,000 »	»	
Art. 13. Brésil.	30,000 »	»	
Art. 14. Danemark, Suède et Norvège, etc. . .	20,000 »	»	
Art. 15. Espagne.	26,000 »	»	
Art. 16. Etats-Unis.	30,000 »	»	
Art. 17. Portugal.	20,000 »	»	
Art. 18. Turquie, avec faculté de transférer 3,000 fr. à l'art. 24	50,970 »	»	
Art. 18bis. Chine et Japon.	46,000 »	»	
Art. 19. Indemnités à quelques secrétaires et at- tachés de légation non rétribués.	27,000 »	»	
			710,970
CHAPITRE III.			
CONSULATS.			
Art. 20. Traitements des agents consulaires et in- demnités à quelques agents non rétribués. . . .	160,150 »	»	
			160,150
CHAPITRE IV.			
FRAIS DE VOYAGE.			
Art. 21. Frais de voyage des agents du service ex- térieur et de l'administration centrale; frais de cour- riers, estafettes, courses diverses.	70,500 »	»	
			70,500

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE V.			
DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AUX LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.			
Art. 22. } Perception des droits de Personnel .	8,240 »	»	
Art. 23. } la chancellerie et bureau de } Frais divers.	360 »	»	
Art. 24. Indemnités pour un drogman et autres employés dans des résidences en Orient. . .	8,030 »	»	
Art. 25. Frais de correspondance de l'administration centrale avec les agences, ainsi que des agences entre elles; secours provisoires à des Belges indigents; achat et entretien de pavillons, écussons, timbres, cachets; achat, copie et traduction de documents; frais extraordinaires et accidentels. . .	73,620 »	»	
Art. 25 bis. Créances arriérées des exercices antérieurs, et dont la liquidation n'a pu être effectuée sur le budget de l'année à laquelle elles se rapportent. .	3,000 »		93,250
CHAPITRE VI.			
MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 26. Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues non libellées au budget.	7,000 »	»	47,000
CHAPITRE VII.			
COMMERCE, NAVIGATION.			
Art. 27. Chambres de commerce	16,000 »	»	
Art. 28. Frais divers et encouragements au commerce.	43,300 »	»	
Art. 29. Services de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers; remboursement des droits de pilotage, de phares et fanaux. (Crédit non limitatif.)	8,000 »	»	69,300
CHAPITRE VIII.			
MARINE.			
Paquebots à vapeur. — Services spéciaux. — Constructions et réparations maritimes.		»	
Art. 30. Personnel actif et sédentaire, en disponibilité aux 2/3 de solde, en non-activité et non remplacé.	331,906 »	»	
Bateaux à vapeur entre Anvers et la Tête-de-Flandre.			
Art. 31. Personnel	26,447 »	»	
Pilotage, phares et fanaux, feux flottants et service de remorque.			
Art. 32. Personnel. — Traitements	318,946 »	»	
Art. 33. Remises aux pilotes et aux receveurs du pilotage et des droits de fanal. (Crédit non limitatif.)	258,000 »	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 34. Remboursement de droits à l'administration néerlandaise, aux termes de l'art. 50 du règlement du 20 mai 1843; restitution de droits; pertes, par suite des fluctuations du change, sur les sommes à payer à Flessingue. (Crédit non limitatif.) . .	13,500 »	»	
<i>Sauvetage.</i>			
Art. 35. Personnel.	15,420 »	»	
<i>Police maritime.</i>			
Art. 36. Personnel. — Traitements	54,694 »	»	
Art. 37. Primes et remises. (Crédit non limitatif.).	4,000 »	»	
<i>Ecoles de navigation.</i>			
Art. 58. Personnel	19,580 »	»	
<i>Pêche maritime.</i>			
Art. 39. Subsidés aux caisses de prévoyance des pêcheurs, et encouragements à l'éducation pratique des marins.	52,945 »	»	
<i>Dépenses relatives aux divers services de la marine.</i>			
Art. 40. Dépenses diverses	909,104 »	70,000 »	2,054,342 »
CHAPITRE IX.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 41. Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	2,300 »	»	5,300 »
Art. 42. Secours à des fonctionnaires, employés, marins et agents sans nomination, à leurs veuves ou enfants, qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.	3,000 »	»	
Total du budget du ministère des affaires étrangères.	5,561,612 »	70,000 »	5,431,612 »

113. — 2 MAI 1869. — Arrêté royal.
— *Rivière de Meuse. — Règlement de police et de navigation.* (Monit. du 14 mai 1869.)

Léopold II, etc. Considérant que l'expérience a fait reconnaître la nécessité de modifier et de compléter les dispositions réglementaires de police et de navigation concernant la partie de la rivière de Meuse située sur le territoire belge;

Vu l'art. 67 de la constitution;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics et notre ministre des finances entendu (1),

(1) *Rapport au roi.*

SINX.
Les modifications qui ont été apportées au régime

Nous avons arrêté et arrêtons :

La police et la navigation sur la partie de la rivière de Meuse appartenant au territoire belge seront, à l'avenir, régies par les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA NAVIGATION.

§ 1^{er}. — *Dispositions concernant la navigation en général.*

Art. 1^{er}. Aucun bateau n'est admis sur la rivière et ne peut y naviguer :

1° S'il s'immerge de plus de 1^m,90 sur un point quelconque de sa longueur;

et à la navigation d'une notable partie de la Meuse par les travaux qui y ont été effectués en vue de sa canalisation, et aussi celles qui résulteront des tra-